

Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Sixième session
Moscou (Fédération de Russie), 13-18 octobre 2014

18 octobre 2014

DÉCISION

FCTC/COP6(26) Déclaration de Moscou

Ayant à l'esprit le préambule de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, qui stipule que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain ;

Rappelant la décision FCTC/COP4(5) par laquelle elle a adopté la Déclaration de Punta del Este sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant la décision FCTC/COP5(5) par laquelle elle a adopté la Déclaration de Séoul ;

Accueillant avec satisfaction les déclarations politiques adoptées à la Première Conférence ministérielle mondiale sur les modes de vie sains et la lutte contre les maladies non transmissibles, organisée en avril 2011, et à la Conférence mondiale sur les déterminants sociaux de la santé, organisée en octobre 2011 ; le rapport final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, organisée en juin 2012 ; la résolution du Conseil économique et social sur la cohérence de la lutte antitabac à l'échelle du système des Nations Unies, adoptée en juillet 2012 ; la Déclaration d'Helsinki de 2013 sur la santé dans toutes les politiques ; la résolution WHA66.10 de 2013 par laquelle l'Assemblée mondiale de la Santé a adopté le cadre global mondial de suivi de la lutte contre les maladies non transmissibles ; la résolution A/RES/66/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles de 2014 ;

Rappelant que la consommation de tabac n'est pas un droit mais une addiction ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention sur les progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ;

La Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,

1. NOTE :

- 1) que la coopération internationale en matière de lutte antitabac est un élément essentiel de la réduction de la charge des maladies non transmissibles ;

- 2) que la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, de ses directives et de ses protocoles facilite la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible, qui est reconnu par le droit international et par la législation nationale d'une très grande majorité d'États ;
- 3) que le but des mesures de lutte antitabac prévues par la Convention-cadre de l'OMS aux niveaux international et national est de stopper l'épidémie de tabagisme et d'inverser la tendance ;
- 4) que ce sont les groupes de population les plus vulnérables qui supportent la plus lourde charge de morbidité liée au tabagisme ;
- 5) que les sociétés productrices de tabac étudient de nouveaux moyens d'entretenir la dépendance et d'encourager la consommation en mettant au point de nouveaux produits du tabac et inhalateurs électroniques de nicotine, dont elles font des produits à la mode, technologiques et innovants ;

2. EXHORTE les Parties :

- 1) à renforcer la collaboration en matière de lutte antitabac en vue d'atteindre la cible mondiale volontaire d'une réduction relative de 30 % de la prévalence de la consommation de tabac par rapport au niveau actuel chez les personnes âgées de 15 ans et plus d'ici 2025, sur la base des mécanismes de la Convention-cadre de l'OMS et du mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles ;
- 2) à prendre spécialement en compte, lors de l'application des mesures nationales de lutte antitabac, des intérêts des groupes de population, y compris les femmes, les enfants et les adolescents, les groupes minoritaires et les groupes désavantagés du point de vue socio-économique, qui sont particulièrement vulnérables aux efforts que fait l'industrie du tabac pour recruter et fidéliser de nouveaux consommateurs ;
- 3) à constamment adopter des stratégies, des plans et des programmes nationaux de lutte antitabac progressifs, complets, multisectoriels et réactifs visant à atteindre les objectifs généraux de la Convention-cadre de l'OMS, tout en soutenant ces programmes au niveau international ;
- 4) à surveiller les nouvelles formes de produits du tabac et de consommation de tabac et de nicotine et à prendre des mesures pour réduire dans toute la mesure du possible l'introduction et la prolifération de ces produits en interdisant ou limitant leur fabrication, leur promotion et leur vente conformément à la Convention-cadre de l'OMS, aux directives pour son application et à ses protocoles ;
- 5) à accélérer la pleine mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS au niveau national, en intégrant des mécanismes de suivi et d'évaluation, et des mesures visant à relever les défis nouveaux et émergents de l'épidémie de tabagisme ;
- 6) à échanger des données sur les meilleures pratiques par l'intermédiaire de la plateforme d'information de la Convention-cadre de l'OMS ou par d'autres moyens pour faire face aux principaux problèmes posés par sa mise en œuvre.

(Cinquième séance plénière, 18 octobre 2014)

= = =